



Rapport de visite

Zone d'attente de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin)

Deuxième visite

du 27 au 28 juillet 2015

SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin), les 27 et 28 juillet 2015. Il s'agissait d'une seconde visite.

Le rapport initial de constat pour la présente visite a été transmis au capitaine de police le 27 novembre 2015, et n'a suscité aucune réponse de sa part.

Depuis la visite, en 2009, du contrôle général des lieux de privation de liberté, la zone d'attente a fait l'objet d'améliorations très sensibles, et offre à présent aux personnes maintenues des conditions décentes de séjour forcé.

Un règlement intérieur a été rédigé en 2010, qui est propre à la structure et recense en vingt-trois articles les conditions d'accueil, la vie quotidienne, les dispositions sanitaires et sociales et les droits spécifiques de la personne maintenue.

Le registre du poste est tenu avec rigueur et précision.

Le personnel présent est attentif et investi.

Enfin, la dignité et l'intimité de la personne ont été renforcées par des mesures adaptées, dans un environnement global d'une parfaite propreté.

OBSERVATIONS

A l'issue de leur seconde visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les observations formulées par le CGLPL en 2009 ont été prises en compte et suivies d'effets.
2. La zone d'attente apparaît globalement respectueuse de la dignité des personnes contraintes au séjour forcé en ce lieu.
3. Des serviettes périodiques pourraient être délivrées aux femmes avec le kit d'hygiène, leur évitant ainsi de devoir s'en procurer sur leurs propres deniers.
4. L'intimité des personnes, les conditions d'hygiène, les relations avec l'extérieur, la surveillance et la notification des droits sont assurées convenablement.

TABLE DES MATIERES

Synthèse.....	2
Observations	3
Table des matières.....	4
1 Conditions de la visite	5
2 Présentation de la zone d'attente.....	6
3 Conditions de vie.....	10
3.1 Les locaux.....	10
3.2 Les bagages.....	12
3.3 L'hygiène individuelle.....	13
3.4 L'alimentation	13
3.5 La nuit	14
3.6 La surveillance.....	14
4 Le respect des droits.....	15
4.1 Le règlement intérieur.....	15
4.2 Le parcours avant le refus d'admission sur le territoire.....	15
4.3 La notification de la décision de refus d'admission	15
4.4 L'accès aux soins	15
4.5 Les contacts avec les proches	15
4.6 Les mineurs.....	15
4.7 Le traitement des demandes d'asile	15
4.8 Le registre de maintien en zone d'attente	16
5 Les autres problématiques en 2015	16

Contrôleurs :

- Gilles Capello, chef de mission ;
- Alain Marcault-Derouard.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôle général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin), les 27 et 28 juillet 2015.

Ce lieu avait fait déjà l'objet d'une première visite, le 19 mars 2009.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans la zone d'attente le lundi 27 juillet à 14h et sont repartis le mardi 28 juillet à midi.

Ils ont été accueillis par un capitaine de la police aux frontières (PAF), adjoint au chef du service de la police aux frontières de l'aéroport (SPAF), capitaine lui aussi et en congés au moment de la visite.

Une rapide visite des locaux fut réalisée, la zone d'attente étant vide en ce qu'elle ne retenait aucune personne étrangère non admise sur le territoire national.

L'ensemble des documents sollicités par les contrôleurs leur a été remis.

Une autorisation de la hiérarchie (Direction départementale de la police aux frontières-Zone Ouest) a été réclamée par le chef de centre par intérim afin que les contrôleurs puissent prendre des photographies, ce qui fut accepté.

Durant le contrôle, soit le 27 juillet en soirée, une jeune femme algérienne a été placée en zone d'attente pour manque de justificatifs concernant son hébergement en France ; les deux contrôleurs la rencontrèrent le 28 juillet au matin.

Au moment de leur départ, à midi, deux possibilités lui étaient ont été offertes : soit un vol vers le Maroc l'après-midi même, soit un retour vers Alger le 30 juillet.

A l'issue de leur première visite, en 2009, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes :

- l'absence d'une liste des objets interdits est regrettable ;
- le registre n'est pas rempli de façon satisfaisante, comme n'étant pas systématiquement émarginé par la personne non admise ;
- il serait judicieux d'utiliser un petit local de 5m² situé dans la zone d'attente comme chambre individuelle ;
- il conviendrait de rédiger un règlement intérieur propre à cette zone d'attente ;
- la salle où les personnes sont maintenues est verrouillée la nuit, sans surveillance en dépit de quelques rondes ;
- la salle où dorment les personnes est totalement dénuée d'intimité, faute de cloison de séparation.

Dans sa réponse en date du 11 juin 2010, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire indiquait :

- qu'un inventaire des objets retirés devait être établi et figurer dans le règlement intérieur ;
- que l'obligation d'émargement par la personne maintenue, sur le registre, était prévu à l'article L. 221-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- qu'il n'était pas favorable à la transformation du petit local en chambre individuelle ;
- qu'à ce jour, aucune obligation n'impose un règlement intérieur propre à chaque zone d'attente ;
- qu'un projet d'installation d'un interphone avait été soumis à la Chambre de commerce et d'industrie du Bas-Rhin, qui met à disposition ces lieux ;
- que des paravents avaient été installés, afin d'assurer une intimité entre les lits et également vis-à-vis de toute autre personne circulant à proximité de la zone.

Le rapport initial de constat pour la présente visite a été transmis au capitaine de police le 27 novembre 2015, et n'a suscité aucune réponse de sa part.

2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

La zone d'attente, gérée par la police aux frontières (PAF) est située au sein de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, à une douzaine de kilomètres à l'Ouest de la ville de Strasbourg.

En réalité, elle n'est constituée que d'une salle classique d'embarquement des passagers (portes 10 et 11) et n'est activée, par des portes mobiles, qu'en cas de maintien d'une personne non admise sur le territoire.



Zone d'attente

L'espace total, d'environ 150 m², se compose, outre les sièges métalliques scellés au sol, d'un coin toilettes (hommes-femmes) et d'une douche (cf. § 3.1).

Un arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport international de Strasbourg-Entzheim, définit cette entité comme comprenant la salle des débarquements internationaux et la salle des embarquements internationaux.

Un règlement intérieur, composé de vingt-trois articles, rédigé le 11 octobre 2010 par son responsable, en détermine les modalités de fonctionnement.

Pour assurer sa gestion et son fonctionnement, le service de la police aux frontières aéroportuaire de Strasbourg-Entzheim réunit un effectif de trente-huit fonctionnaires dont quatre adjoints de sécurité (ADS).

La responsabilité en est confiée à un capitaine, secondé par un autre capitaine.

Le service se compose :

- d'une unité de contrôle transfrontière (vingt gardiens de la paix et quatre ADS) ;
- d'une unité de quart (un major, un brigadier-chef, quatre brigadiers) ;
- d'une unité cynotechnique (deux gardiens de la paix, un chien) ;
- d'une cellule d'information et de commandement (un gardien de la paix) ;
- d'une cellule d'ordre et d'emploi (un major, deux gardiens de la paix).

Le service (deux équipes de roulement) s'organise autour de longues journées de onze heures de travail et d'un rythme en 2/2.

La nuit débute à 21h40 pour s'achever à 8h, les agents assurant indifféremment un service diurne ou nocturne.

Les fouilles par palpation opérées sur les personnes non admises peuvent exceptionnellement être confiées à des agents de sûreté privés de la société *Securitas*, dans l'hypothèse où les fonctionnaires de police présents ne seraient pas du même sexe que la personne maintenue.

Pour l'année 2014, un total de dix-neuf personnes, dont quinze placées en zone d'attente, fut comptabilisé.

Le détail des maintiens sur zone s'établit comme suit :

Année	2014
Nombre de personnes non admises	19
Nombre de personnes placées en Z-A	15
Hommes	11
Femmes	4
Majeurs	14
Mineurs	1
Durée moyenne de séjour en Z-A	26 heures

La durée la plus longue de maintien en Z-A fut de soixante-et-onze heures et la plus courte, d'une heure trente.

Quatre appels à un interprète furent sollicités et un appel à un médecin.

Aucune demande d'asile ne fut formulée.

La répartition des nationalités fut la suivante :

- Tunisie : 3
- Turquie : 7
- Libye : 1
- Chine : 1
- Angola : 1
- Australie : 1
- Côte d'Ivoire : 1
- Algérie : 2
- Maroc : 2

Les motifs de non admission (un cas de refus d'entrée pouvant être motivé par plusieurs causes simultanées) s'établissent comme suit :

- défaut de justificatifs : 11
- insuffisance de viatique : 10
- défaut de visa : 2
- visa ou titre de séjour altéré ou falsifié : 1
- signalé aux fins de non admission : 1
- ayant déjà séjourné plus de 90 jours sur une période de 180 jours : 1

Pour les six premiers mois de l'année 2015, un total de neuf personnes, dont six placées en zone d'attente, fut comptabilisé.

Le détail des maintiens sur zone s'établit comme suit :

Année	Premier semestre 2015
Nombre de personnes non admises	9
Nombre de personnes placées en Z-A	6
Hommes	4
Femmes	2
Majeurs	5
Mineurs	1
Durée moyenne de séjour en Z-A	60 heures

En ce premier semestre, la durée la plus longue s'élève à 115 heures et la plus courte, à trois heures.

Aucun appel à un interprète ni à un médecin ne fut sollicité.

La répartition des nationalités est la suivante :

- Angola : 2
- Algérie : 2
- Côte d'ivoire : 1
- Maroc : 3
- Sénégal : 1

Un recours en référé devant le tribunal administratif de Strasbourg permet la libération (et donc l'entrée sur le territoire national) d'une personne.

Les motifs de non admission s'établissent comme suit :

- défaut de justificatifs : 5
- insuffisance de viatique : 3
- document de voyage falsifié ou altéré : 3

Le 27 juillet en soirée, lors de la visite des contrôleurs, une jeune femme de nationalité algérienne était placée en zone d'attente, au motif de manque de justificatifs d'hébergement.

Les contrôleurs la rencontraient le 28 juillet au matin.

Cette personne expliquait qu'elle avait oublié sa réservation d'hôtel et ses autres attestations d'accueil, envoyées par sa famille ou ses amis.

Elle comptait rester quelques jours à Strasbourg, puis rejoindre Paris avant de partir en Espagne passer ses vacances.

Les autorités locales de police ont considéré qu'elle ne remplissait pas l'une des conditions d'entrée sur le territoire, à savoir celle relative à l'objet et aux conditions du séjour.

Les autres conditions exigées sont ordinairement les suivantes :

- avoir un passeport en règle ;
- avoir un visa d'entrée ;
- ne pas figurer sur une liste de non admission ;
- ne pas menacer l'ordre public.

Le billet de retour est également vérifié de même que le viatique : il convient de posséder une certaine somme d'argent (120 euros par jour) pour subvenir *a minima* à ses besoins sur le sol national.

Interrogée par les contrôleurs, la jeune femme indiqua avoir été un peu malmenée oralement mais bien traitée en termes de nourriture, literie, accès au téléphone.

Elle avait pu par ailleurs rencontrer à sa demande un médecin la veille au soir, souffrant d'asthme et de claustrophobie.

Elle formait dans la matinée un recours hiérarchique local, relayé par les contrôleurs au capitaine de police, dans l'espoir de pouvoir pénétrer sur le territoire.



Personne placée en zone d'attente contactant sa famille

Il convient de rappeler que le placement en zone d'attente est décidé pour une durée de 96 heures.

Une prolongation de huit jours peut être sollicitée auprès du juge des libertés et de la détention, voire une nouvelle prolongation d'une durée identique.

Si la personne fait une demande d'asile (situation ne s'étant jamais produite à ce jour sur la Z-A de Strasbourg-Entzheim), six jours supplémentaires peuvent encore s'ajouter, portant le maximum légal à vingt-six jours.

3 CONDITIONS DE VIE

3.1 Les locaux

La zone d'attente n'existe pas en permanence : elle ne demeure activée qu'en cas de besoin, c'est-à-dire lorsqu'une personne se voit refuser l'entrée sur le territoire par les services de la PAF et doit en conséquence y être maintenue, dans l'attente de son retour vers son pays d'origine ou tout autre pays l'acceptant.

C'est une salle d'embarquement qui sert ainsi ponctuellement de zone d'attente.

Cet espace, considéré comme un établissement recevant du public (ERP), donne sur le tarmac de l'aéroport.

Doté de toilettes et d'une douche, l'ensemble apparaît très propre et lumineux.

Deux caméras de surveillance balayent la zone, dont les images sont reportées sur le poste de police.

Un téléphone interne, testé par les contrôleurs, est directement relié au chef de poste.

Il se substitue ainsi à tout autre système interphonique.

Par ailleurs, un autre téléphone permet avec une carte de passer des appels extérieurs, voire d'en recevoir, comme les contrôleurs l'ont constaté.

Les téléphones portables (sans appareil photo) sont laissés à la personne non admise ; à défaut, l'achat d'une carte téléphonique adaptée s'effectue par l'intermédiaire des agents de la PAF, au point *Relay* du hall d'aéroport.

Les contrôleurs ont pu noter que les tickets de caisse demeurent agrafés dans le registre de la zone d'attente, évitant par là-même toute contestation.

Le placement d'une personne en zone d'attente a récemment fait l'objet d'une note de service exhaustive, en date du 26 mars 2015.

Celle-ci indique notamment que doivent être remis à chaque personne :

- un lit pliant ;
- une couverture ;
- un drap-housse ;
- un sac de couchage à usage unique ;
- un oreiller à usage unique ;
- un paravent ;
- la cabine de douche.

Si la personne ne dispose pas de ses bagages ou bien n'est pas en possession d'un nécessaire de toilette, lui sont fournis :

- deux draps de bain ;
- deux gants de toilette ;
- une trousse de toilette.

A l'issue de tout placement en zone d'attente, il est procédé au nettoyage de la salle par le service d'entretien de l'aéroport.

La note précise en outre que tout mouvement de matériel doit être inscrit sur un registre spécifique.

Le linge est transmis quant à lui à la direction départementale de la PAF aux fins de lavage.

L'ensemble de ce matériel de couchage et d'hygiène est entreposé dans un réduit fermé à clé que les contrôleurs ont inspecté.

Il contient en effet des lits pliants d'appoint, le paravent, les troussees d'hygiène, les sacs de couchage et oreillers à usage unique, des couvertures, etc., le tout étant consigné dans un registre convenablement tenu qui mentionne toutes les remises et les reprises de matériel ou d'objets.



Le réduit

L'état précis de l'inventaire du matériel, le 27 juillet, était le suivant :

- 9 lits pliants ;
- 15 couvertures ;
- 12 draps-housses ;
- 11 sacs de couchage ;
- 8 oreillers à usage unique ;
- 51 draps de bain ;
- 53 gants de toilette.

Le registre, placé sur une étagère du réduit, a été ouvert le 12 septembre 2011.

Il enregistre tout ce qui est remis à la personne, puis repris, dans la colonne « Mouvements de matériel », avec la date, l'heure et l'identité du fonctionnaire de police y ayant procédé.

Ce matériel est suivi et placé sous la responsabilité d'un major.

3.2 Les bagages

La note de service du 26 mars 2015, faisant référence au règlement intérieur (article 5) indique que « la personne placée en zone d'attente peut garder ses effets personnels ainsi que ses bagages de cabine et de soute ».

Toutefois, les bagages de soute font l'objet d'une fouille minutieuse et/ou d'un passage au tunnel à rayons X car il convient d'en extraire les objets coupants ou contondants et ceux « susceptibles de produire une flamme ou étincelle ».

Tout objet retiré est conservé et inscrit sur le registre de maintien en zone d'attente, comme les contrôleurs ont pu d'ailleurs le vérifier.

3.3 L'hygiène individuelle

La zone d'attente comprend une douche uniquement à destination des personnes non admises et des toilettes, communes à tous les passagers embarquant mais d'une impeccable propreté lors de la visite des contrôleurs.

Les contrôleurs ont par ailleurs vérifié la composition et le stock des kits individuels d'hygiène mis à disposition des personnes maintenues.

Au 28 juillet, le stock contenait six kits.

Ceux-ci, prenant la forme d'une pochette en plastique grise et blanche, sont composés des objets et produits suivants :

- un rasoir ;
- une brosse à dents ;
- un peigne ;
- un baume après-rasage ;
- un gel de rasage ;
- du dentifrice ;
- du shampoing ;
- un gel douche.

Pour les femmes, aucune serviette périodique n'est prévue.

Le major de police interrogé précise que leur achat peut être effectué dans l'une des boutiques du hall de l'aéroport, avec les deniers de la personne et la conservation du ticket de caisse, comme pour le tabac, les journaux ou les cartes téléphoniques.

Les contrôleurs peuvent à cet égard attester de l'ouverture de la porte de douche le jour où ils ont rencontré la personne maintenue en zone d'attente, celle-ci précisant d'ailleurs qu'elle ne souhaitait pas l'utiliser.

3.4 L'alimentation

Conformément à la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative aux transports aériens civils internationaux, la police aux frontières doit saisir la compagnie aérienne ayant acheminé la personne, aux fins de pourvoir à son alimentation, par l'intermédiaire de la société de restauration présente sur la plateforme.

Le non admis peut ainsi bénéficier de trois repas par jour : petit-déjeuner à 7h30, déjeuner à midi et dîner à 19h.

Une possibilité de repas adaptés à la religion ou à l'état de santé de la personne, est offerte.

Les contrôleurs ont pu, le 28 juillet à midi, constater qu'un adjoint de sécurité venait bien apporter un plateau-repas à la personne maintenue.

3.5 La nuit

Un service de rondes nocturnes pour l'ensemble de l'aéroport est prévu avec un passage toutes les heures en zone d'attente, ainsi que le registre en atteste.

La personne maintenue ne dispose ni d'interphone ni de bouton d'appel mais d'un téléphone (qui fonctionne) relié au poste de police.

En outre, deux caméras de surveillance balayent la zone d'attente.

Par ailleurs, une astreinte de nuit a été mise en place au sein des officiers.

Pour préserver l'intimité du non admis, un paravent peut être placé entre le lit et la caméra.



Paravent

3.6 La surveillance

La surveillance s'opère en journée par des passages réguliers de fonctionnaires de la PAF et la nuit, par des rondes toutes les heures.

Celles-ci sont tracées sur le registre de la zone d'attente.

Deux caméras viennent en outre relayer le dispositif.

Si la personne maintenue exprime un besoin particulier (interrogation, malaise, ...), elle utilise le poste téléphonique (qui fonctionne effectivement, après vérification par les contrôleurs) placé sur un guichet et relié au chef de poste.

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 Le règlement intérieur

Il existe désormais un règlement intérieur, datant du 11 octobre 2010. Vingt-trois articles décrivent précisément pour la Z-A de Strasbourg Entzheim: les conditions d'accueil, la vie quotidienne, les dispositions sanitaires et sociales, les droits spécifiques et la procédure juridique.

4.2 Le parcours avant le refus d'admission sur le territoire

L'arrivée de tous les passagers à l'aéroport s'effectue dans une salle de 150 m².

Cette salle comporte des rangées de sièges métalliques et au fond, des aubettes (bureaux vitrés avec hygiaphones).

Deux files conduisent aux aubettes, l'une pour les citoyens de l'EU (union européenne) et l'autre pour tous passeports. Si un problème est détecté par un fonctionnaire, un « examen de seconde ligne » est réalisé dans un bureau installé dans la même salle. Il s'agit d'un petit local fermé, discret, dont un côté est vitré mais occulté. L'équipement comprend un bureau avec ordinateur et imprimante, le téléphone et la possibilité d'un contrôle des visas biométrique.

En cas de non admission de la personne, les fonctionnaires la conduisent par la piste, route de service longeant l'aérogare, jusqu'au poste de police.

4.3 La notification de la décision de refus d'admission

La notification est prononcée par un fonctionnaire ayant au moins le grade de brigadier et expressément désigné par une note interne. Ce fonctionnaire est habilité à prononcer la non admission.

Ces opérations se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires de police.

4.4 L'accès aux soins

L'aéroport étant un ERP, il dispose d'un service avec en permanence un agent spécialisé.

En cas d'urgence vitale, il est fait appel au médecin du SAMU, la sécurité civile locale « Dragon » se trouvant sur place.

Un médecin, rémunéré par la préfecture, peut également être appelé, ou bien le malade, conduit par les fonctionnaires de police vers le centre hospitalier de Strasbourg.

4.5 Les contacts avec les proches

La possibilité d'entretenir des relations téléphoniques est assurée et les visites sont possibles de 8h à 20h sans autre limite, hormis la vérification concernant les objets dangereux.

4.6 Les mineurs

Si le mineur est isolé, la police le signale au parquet qui désigne un administrateur *ad hoc*. Sinon, le mineur reste avec sa famille en attente de décision.

4.7 Le traitement des demandes d'asile

Aucune demande d'asile n'a à ce jour été enregistrée à la Z-A de Strasbourg-Entzheim.

4.8 Le registre de maintien en zone d'attente

Ce registre a été ouvert le 29 décembre 2010 par le capitaine de police, chef de la police aux frontières de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim. Il comporte quatre-vingt-seize feuillets.

Il est bien tenu et émargé.

Le 27 juillet 2015, quatre-vingt-neuf feuillets avaient été utilisés, soit quarante-quatre personnes inscrites. La première inscription date du 14 mars 2011.

En 2014, quinze personnes ont été admises au sein de la zone d'attente et six personnes en 2015.

5 LES AUTRES PROBLEMATIQUES EN 2015

Aucune nouvelle problématique n'a été relevée lors de la visite par les contrôleurs.